



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2022-2

MARS 2022

PUBLICATION LE 18 MARS 2022

SOMMAIRE

**ACTE REGLEMENTAIRE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2022-004 Portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel. p 5

**ACTE REGLEMENTAIRE DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022-004 du 18 février 2022 portant organisation
de la continuité du service public d'incendie et de secours
en cas de grève du personnel opérationnel**

Le Préfet des Yvelines, Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**, Chevalier dans l'ordre de la Légion
d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
L. 1424-30, R. 1424-22, R. 1424-39 et R. 1424-42 ;

VU le Code du travail et notamment le Livre V, Titre II, Chapitre 1, Section II relative
à la grève dans les services publics ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des
fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions
communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et notamment son article
31 ;

VU l'article 10 du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines relatif à la procédure « grève » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et
de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de
l'environnement, en cas de grève du personnel opérationnel.

ARRÊTENT :

Article 1 :

Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public, un effectif minimum de permanence opérationnelle est instauré.

Cet effectif minimum de sapeurs-pompiers et de personnels administratifs et techniques est réparti, selon le tableau joint en annexe 1 pour le nombre et selon l'annexe 2 pour les fonctions, entre :

- La chaîne de commandement,
- Les organes de traitement de l'alerte et de gestion des opérations (CODIS),
- Les centres d'incendie et de secours (CIS),
- Le Service de santé et de secours médical (SSSM),
- La permanence spécialisée, d'expertise et de soutien.

Article 2 :

Pour que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines puisse organiser sa continuité obligatoire en cas de grève, les agents désignés à l'article 1^{er} souhaitant s'y associer ont l'obligation de se déclarer gréviste par écrit auprès de leur responsable hiérarchique, au moins 48 heures avant le début du mouvement. A défaut, ils sont en absence injustifiée.

Article 3 :

Afin d'assurer l'effectif défini à l'article 1^{er}, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint, le chef de site ainsi que pour ce qui les concerne, les chefs de pôles, les chefs des groupements territoriaux et leurs adjoints, le chef du groupement opérations et son adjoint, le chef du groupement numérique et son adjoint, le chef du groupement logistique-technique et son adjoint, les chefs des centres d'incendie et de secours et leurs adjoints, sont habilités à procéder à la désignation des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum par l'intermédiaire d'un ordre individuel de rappel ou de maintien en service.

Les ordres individuels de rappel ou de maintien en service sont signés comme suit :

Pour les chefs de site :	<i>Par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou le directeur départemental adjoint</i>
Pour les personnels des centres d'incendie et de secours en garde postée :	<i>Par les chefs de centre ou leurs adjoints, et à défaut en cas d'impossibilité dûment motivée, par les chefs des groupements territoriaux ou leurs adjoints</i>
Pour les personnels des centres d'incendie et de secours en astreinte départementale :	<i>Par le chef du pôle préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels des organes de traitement de l'alerte et de gestion des opérations (CODIS)	<i>Par le chef du pôle préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>
Pour les personnels : <ul style="list-style-type: none"> - de la permanence opérationnelle de la chaîne de commandement (hormis les chefs de site) - de la permanence opérationnelle du Service de santé et de secours médical - de la permanence opérationnelle spécialisée, d'expertise et de soutien 	<i>Par le chef du pôle préparation opérationnelle, le chef du groupement opérations ou son adjoint</i>

Un modèle d'ordre individuel de rappel ou de maintien en service figure en annexe 3 du présent arrêté.

Les ordres de maintien en service sont établis dans les 48 heures précédant le début de la grève au regard des « déclarations individuelles préalables de se porter gréviste » reçues.

Les ordres de maintien en service sont remis et notifiés aux agents « grévistes désignés », si possible avant le début de la grève. A défaut, ils sont remis et notifiés « sur les rangs » lors de la prise de service, les agents concernés ayant été préalablement informés de leur désignation par leur responsable hiérarchique

Les ordres de rappel sont établis auprès d'agents de repos dont la présence est nécessaire au fonctionnement du service minimum.

Arrêté portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220218-ARRETE2022-004-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022
- 3

Article 4 :

Les agents cités à l'article 1^{er}, concernés par les ordres individuels de rappel ou de maintien en service, ne peuvent quitter leur poste que lorsque leur propre relève sera effective.

Article 5 :

L'ensemble des activités exercées en temps ordinaire par le personnel de garde doit être assuré par l'effectif défini à l'article 1^{er}.

Article 6 :

Tout refus d'obtempérer aux ordres individuels de rappel ou de maintien en service cités à l'article 3 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal en cas de mise en œuvre des ordres de réquisition.

Article 7 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'état-major de la Direction départementale, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ainsi que dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 8 :

L'arrêté conjoint n°2019-044 du 21 août 2019 entre le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil d'administration du Sdis des Yvelines portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel est abrogé.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

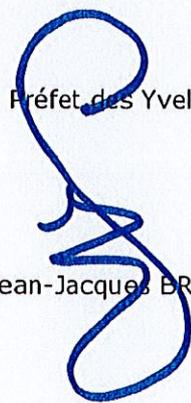
Fait à Versailles, le **17 MARS 2022**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROU

Arrêté portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220218-ARRETE2022-004-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022
- 4

ANNEXE 1

EFFECTIF MINIMUM :

- **DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT,**
- **DES ORGANES DE TRAITEMENT DE L'ALERTE ET DE GESTION DES OPERATIONS (CODIS),**
- **DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS,**
- **DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL,**
- **DE LA PERMANENCE DE SOUTIEN,**

Permanence de la chaîne de commandement	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Chef de site	2	2
Chef de colonne	3 (1 par groupement territorial)	3 (1 par groupement territorial)
Chef de groupe	1 par secteur de commandement	1 par secteur de commandement

Permanence des organes de traitement et de gestion des opérations	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours	1 officier CODIS 1 chef de salle 1 officier santé 1 adjoint au chef de salle 9 opérateurs	1 officier CODIS 1 chef de salle 1 adjoint au chef de salle 7 opérateurs

Permanence des centres d'incendie et de secours	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Groupement EST		
Houilles / Sartrouville	13	13
Poissy	13	13
Saint-Germain-en Laye	13	13
Chanteloup-les-Vignes	9	9
Chatou / Carrières-sur-Seine	9	8
Conflans-Sainte-Honorine	9	9
La Celle-Saint-Cloud	9	8
Maisons Laffitte	6	6
Achères	6	6
Le Vésinet	6	6
Villepreux / Les Clayes-sous-Bois	6	6
Marty-le-Roi	4	4
Le Mesnil-le-Roi	3	3
Montesson	3	3
Louveciennes	3	3
Centre nautique	3	3
Groupement OUEST		
Magnanville	15	14
Les Mureaux	13	13
Gargenville	7	6
Aubergenville	7	7
Bonnières-sur-Seine	7	7
Houdan	7	7
Vernouillet	6	6
Maule	6	6
Limay	6	6
Bréval	4	4
Septeuil	4	4
Groupement SUD		
Versailles	15	14
Montigny-le-Bretonneux	13	13
Rambouillet	12	12
Plaisir	10	9
Maurepas	9	9
Vélizy-Villacoublay	9	9
Méré	8	8
Magny-les-Hameaux	8	8
Bois-d'Arcy / Saint-Cyr-l'Ecole	8	8
Saint-Arnoult-en-Yvelines	6	6
Chevreuse	6	6
Les Essarts-le-Roi	6	6
Viroflay	6	6
Ablis	4	4
Saint-Léger-en-Yvelines	4	4
Astreinte départementale		
Sapeurs-pompiers en astreinte	9	9

Annexe 1 à l'arrêté portant organisation de la continuité du service public
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20220218-ARRETE2022-004-AR
Date de transmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

2/3

Permanence du Service de santé et de secours médical	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Officier médecin de garde : Garde médicale	1	1
Directeur des secours médicaux	1	1
Infirmier VLI	1	1
Conducteur VLI	1	1

Permanence de soutien	Effectif minimum	
	JOUR	NUIT
Astreinte technique informatique	1	1
Astreinte technique transmission	1	1
Astreinte logistique de niveau 1	1	1
Astreinte logistique de niveau 2	1	1

Annexe 1 à l'arrêté portant organisation de la continuité du service public
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

01/03/2022
d'incendie
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220218-ARRETE2022-004-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022 3/3

ANNEXE 2

REPARTITION DES EFFECTIFS DE GARDE PAR FONCTION D'APRES L'EFFECTIF MINIMUM FIXE PAR UNITE

Unité opérationnelle à 17 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 3 Chefs d'agrès tout engin - 4 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Conducteur bras élévateur - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 15 à l'effectif	Unité opérationnelle à 14 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 2 Chefs d'agrès tout engin - 3 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Conducteur bras élévateur - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 Chefs d'agrès tout engin - 3 Chefs d'agrès 1 équipe - 2 Conducteurs engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 13 à l'effectif	Unité opérationnelle à 12 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 2 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 3 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 4 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 9 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 9 à l'effectif sans moyen aérien
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 2 Chefs d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 2 Chefs d'équipe - 3 Equipiers

Annexe 2 à l'arrêté portant organisation de la continuité du service public
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Accusé de réception en préfecture
079-28280136-20220218-ARRETE2022-004-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

1/2

Unité opérationnelle à 8 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 8 à l'effectif sans moyen aérien
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chefs d'agrès tout engin - 2 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 2 Chefs d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 3 Equipiers

Unité opérationnelle à 7 à l'effectif avec moyen aérien	Unité opérationnelle à 7 à l'effectif sans moyen aérien
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Conducteur échelle - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 2 Chefs d'équipe - 2 Equipiers

Unité opérationnelle à 6 à l'effectif	Unité opérationnelle à 4 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 2 Equipiers 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès tout engin - 1 Conducteur engin pompe - 1 Chef d'équipe - 1 Equipier

Unité opérationnelle à 3 à l'effectif
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Chef d'agrès 1 équipe - 1 Chef d'équipe - 1 Equipier

Annexe 2 à l'arrêté portant organisation de la continuité du service public
et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

d'incendie
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20220218-ARRETE2022-004-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022
2/2

ANNEXE 3

Service départemental
d'incendie et de secours



ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

N° _____

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil d'administration du Sdis des Yvelines et de Monsieur le Préfet des Yvelines n°2022-004 du 18 février 2022 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel,

VU le préavis de grève de « syndicat » décidant d'un mouvement de grève pouvant affecter le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines le « date » de « horaire début » à « horaire fin »,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE À :

Monsieur (ou madame) :

Grade :

Sapeur-pompier professionnel, ou PATS affecté :

de rester ou de rejoindre son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer ses obligations de service à compter du _____ à _____ et jusqu'à sa relève effective sous forme de garde ou d'astreinte conformément à l'organisation du Service.

à....., le.....

(Grade, nom, qualité et signature du chef de service)

.....

Reçu notification le

Relevé le àh

par.....

Signature :

Signature :